



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 27 MAI 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2013 autorisant la société SEM LIGER
à exploiter une installation de méthanisation située
Boulevard Auguste Le Goff – Le Parco 56500 LOCMINE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 autorisant la société SEM LIGER à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Locminé ;
- Vu** le dossier de réexamen IED de la société SEM LIGER du 31 octobre 2019 complété le 24 novembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 14 avril 2021 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement SEM LIGER relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de Locminé ;

CONSIDERANT que l'exploitant a indiqué l'arrêt des rejets des eaux résiduaires courant 2021 ;

CONSIDERANT que les rejets gazeux des activités IED du site peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser, en application des articles R581-45 et R515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) des rejets gazeux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 autorisant la société **SEM LIGER**, dont le siège social est situé 28 rue du Général de Gaulle 56500 LOCMINE, à exploiter un centre de production d'énergies composé d'une unité de méthanisation et d'une chaudière biomasse située boulevard Auguste le Goff – Le Parco 56500 LOCMINE, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.2.4 – Valeurs-limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteurs de cogénération (mg/m ³ à 15 % d'O ₂)	Torchère (mg/m ³ à 11 % d'O ₂)	Composition du biogaz (ppm)	Unité de désodorisation Biofiltre avec rejet diffus
Poussières	4 mg/Nm ³	/	/	/
CO	450 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	/	/
SO ₂	40 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	/	/
Nox en équivalent NO ₂	100 mg/Nm ³	/	/	/
H ₂ S	/	/	300	5 mg/Nm ³ si flux ≥ 50 g/h
NH ₃ (jusqu'au 16 août 2022)	/	/	/	50 mg/Nm ³ si flux ≥ 100 g/h
NH ₃ (à partir du 17 août 2022)	/	/	/	20 mg/Nm ³

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 sont remplacées par celles de l'article suivant :

Article 4.3.7 – Interdiction de rejet des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires sont renvoyées dans le process de méthanisation. Leur rejet à l'extérieur du site est interdit.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les dispositions de l'article n° 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2013 sont abrogées.

ARTICLE 5 – DÉLAIS D'APPLICATION

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.189-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-2 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Locminé et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Locminé et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Locminé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Locminé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56
- Monsieur le président de la société SEM LIGER - 28 rue du Général de Gaulle 56500 LOCMINE